## OBJET : arrêté 2011.23 Branchement sur le réseau ERDF - chemins de la Croix Rouge et de Berthus

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE demeurant à Annonay (07) pour réaliser des travaux sur le réseau ERDF sur les chemins de la Croix Rouge et de Berthus,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

## **ARRETE**

<u>Article 1 :</u> La circulation sera temporairement réglementée sur les chemins de la Croix Rouge et de Berthus dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 4 juillet 2011 jusqu'au 15 juillet 2011.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur ces voies ; les déviations se feront par le chemin du Vallon, la Route des Roches et la Rue des Crêtes.

<u>Article 3 :</u> La signalisation du chantier (jours et nuits) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Mr le Maire, l'entreprise responsable des travaux, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la CCPR, à l'entreprise et à la Gendarmerie.

Fait à Saint-Prim, le 1er juillet 2011

Le Maire P. BARRAUD